

XVI
ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES
PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT
ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

ARRETE N° 2009/67.....

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Sénateur - Maire de la Ville de CORBEIL-ESSONNES, Grand Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.2212-, alinéa 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R 417.10 - § 2 - 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté général de police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville,

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accident,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

ARTICLE 2 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

XVI
ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES
PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT
ET ENLEVEMENT DU VERGLAS
2009/01.....

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Municipaux, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale de la Ville de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation faite à la Communauté d'Agglomération Seine Essonne.

Fait à CORBEIL-ESSONNES, en l'Hôtel de Ville, le 23 JAN. 2009

Pour le Maire ~~empêché,~~
Nathalie BOULAY-LAURENT
La 1ère Adjointe faisant fonction